

QUESTION 106

Possibilité de l'arbitrage en matière de litiges concernant la propriété intellectuelle entre personnes de droit privé

Annuaire 1992/III, pages 262 - 263
Comité Exécutif de Tokyo, 5 - 11 avril 1992

Q106

QUESTION Q106

Possibilité d'arbitrage en matières de litiges concernant la propriété intellectuelle entre personnes de droit privé

Résolution

1. Considérant que dans certains cas l'arbitrage de différends en matière de propriété intellectuelle entre des parties privées présente des avantages par rapport aux procédures devant les tribunaux; mais que dans d'autres cas il peut y avoir des désavantages à recourir à l'arbitrage, l'AIPPI est d'avis que l'arbitrage de tels différends devrait être rendu applicable à toutes formes de différends en matière de propriété intellectuelle.
2. Les avantages de l'arbitrage qui ont une valeur particulière en matière de propriété intellectuelle sont les suivants:
 - 2.1 Les arbitres peuvent être choisis en raison de leurs compétences spéciales selon le sujet de l'arbitrage.
 - 2.2 La confidentialité peut être préservée.
 - 2.3 L'arbitrage fournit la possibilité de tenir une audience dans un territoire neutre devant un arbitre neutre.
 - 2.4 Le caractère informel, souple et confidentiel des audiences d'arbitrages favorise la possibilité de parvenir à une transaction entre les parties, basée sur le bon sens et les intérêts commerciaux mutuels.

- 2.5 L'arbitrage peut être utilisé pour régler des questions sur le même sujet ou des sujets semblables mais survenant dans des pays différents. par exemple, la contrefaçon de brevets correspondants dans plusieurs pays; ceci peut présenter l'avantage de régler en une seule fois tous les différends entre les parties.
3. Cependant, le succès ou l'échec de tout système d'arbitrage dépendra de l'établissement de procédures simples qui assurent que justice soit rendue aux parties à un coût minimum et une rapidité maximum.
4. L'AIPPI est d'avis que les différends en matière de propriété intellectuelle devraient pouvoir être soumis à l'arbitrage si les conditions suivantes sont respectées:
- a) les parties ont le droit reconnu par la loi de disposer des droits qui font l'objet du différend;
 - b) la sentence lie seulement les parties impliquées dans la procédure.
5. Les arbitres en matière d'arbitrage portant sur des questions de propriété intellectuelle devraient avoir notamment les pouvoirs suivants, à moins d'un accord contraire:
- a) le pouvoir de rendre une décision entre les parties quant au respect (enforceability) et à la contrefaçon des droits de propriété intellectuelle.
 - b) le pouvoir d'attribuer des dommages-intérêts et d'ordonner une reddition de comptes du chiffre d'affaires et des profits;
 - c) le pouvoir de prendre des mesures d'interdiction (y compris des mesures provisoires ou temporaires mais à l'exclusion d'ordonnances non contradictoires);
 - d) le pouvoir d'ordonner la confiscation ou la destruction de produits contrefaits;
 - e) le pouvoir d'agir à titre de médiateurs ou conciliateurs pour faire en sorte que les parties parviennent à un accord;
6. L'harmonisation des lois des divers pays concernant l'arbitrage devrait être favorisée.
7. a) Bien que l'AIPPI ne voie pas actuellement d'avantage pratique immédiat à constituer un nouvel organisme central d'arbitrage international, l'AIPPI est prête à considérer le sujet à nouveau s'il peut être démontré que vraisemblablement un tel organisme améliorerait le règlement de différends en matière de propriété intellectuelle.
- b) l'AIPPI considère que des propositions concrètes de règles claires pour parvenir à la solution efficace de différends sont souhaitables et devraient être étudiées.

L'AIPPI encourage l'OMPI à entreprendre cette étude. De telles règles ne devraient en aucune façon restreindre la liberté des parties d'adopter d'un commun accord un ensemble de règles adaptées à leur situation spécifique.

8. En outre, il faut porter attention à d'autres formes de solutions de différends en dehors des Tribunaux telles que la conciliation et la médiation.

* * * * *

QUESTION 106

Possibilité de l'arbitrage en matière de litiges concernant la propriété intellectuelle entre personnes de droit privé

Annuaire 1994/II, page 366
Comité Exécutif de Copenhague, 12 - 18 juin 1994

Q106

QUESTION Q106

Possibilité d'arbitrage en matières de litiges concernant la propriété intellectuelle entre personnes de droit privé

Résolution

L'AIPPI félicite l'OMPI des efforts couronnés de succès qui ont abouti à la création du Centre d'arbitrage de l'OMPI et exprime le souhait que le système de l'OMPI améliore les systèmes existant jusqu'à présent pour traiter les différends de propriété intellectuelle. L'AIPPI constate l'absence d'études de droit comparé fiables et de large portée sur l'arbitrabilité des différends en matière de propriété intellectuelle.

L'AIPPI décide donc de poursuivre son travail dans le cadre de la Question 106 et d'entreprendre une étude plus approfondie et systématique qu'auparavant sur l'arbitrabilité des différends en matière de propriété intellectuelle.

(Résolution antérieures concernant la même question ou bien le même sujet: Q 106/1992 III, 262: voir aussi les Rapports Q 106/1992 III, 386 E et Q 106/1993 I, 134 E.)

* * * * *